

10.7.1. PLATE-FORME D'ACCES HANDICAPES

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 53. - Accessibilité des véhicules.

« Les véhicules de transport en commun de personnes affectés aux services de transport public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et répondre aux prescriptions techniques de l'annexe VII et du point 7-11-4-1 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2001 ou aux prescriptions équivalentes du règlement n° 107 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 dans sa version d'amendement 01 ou ultérieur, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.



à

« Les véhicules de transport en commun non affectés à un service public, aménagés de manière permanente ou temporaire pour permettre un accès aisé aux personnes à mobilité réduite et/ou aux personnes qui se déplacent en fauteuil roulant doivent répondre aux prescriptions pertinentes susvisées.

« L'annexe 5 du présent arrêté reste applicable aux véhicules réceptionnés et mis en circulation antérieurement aux dates d'application spécifiées à l'article 11 du présent arrêté.

Directive 2001/85CE

-11. Dispositions concernant les aides à la montée et à la descente

3.11.1. Exigences générales

3.11.1.1. Les commandes des aides à la montée et à la descente doivent être facilement identifiables. La position de l'aide (déployée ou abaissée) doit être signalée au conducteur par un voyant approprié.

3.11.1.2. En cas de défaillance d'un dispositif de sécurité, les monte-charge, les rampes et les systèmes d'agenouillement doivent être inopérants, sauf s'ils peuvent être actionnés manuellement en sécurité. Le type et l'emplacement du mécanisme de manœuvre d'urgence doit être clairement indiqué. Les monte-charge doivent pouvoir être actionnés manuellement en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

3.11.1.3. L'accès à l'une des portes de service ou de secours du véhicule peut être obstrué par une aide à la montée et à la descente, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule:

- le dispositif d'aide n'obstrue pas l'accès à la poignée ou à tout autre dispositif permettant d'ouvrir la porte;
- le dispositif d'aide peut être facilement retiré afin de libérer le passage en cas d'urgence.



3.11.2. Système d'agenouillement

3.11.2.1. Un commutateur est requis pour faire fonctionner le système d'agenouillement.

3.11.2.2. Toute commande qui déclenche l'abaissement ou le relèvement d'une partie ou de l'ensemble du châssis par rapport à la surface de la route doit être clairement identifiable et pouvoir être actionnée directement par le conducteur.

3.11.2.3. Le mouvement d'abaissement ou de relèvement doit pouvoir être stoppé et inversé immédiatement à l'aide d'une commande à la fois accessible par le conducteur lorsqu'il est assis dans la cabine et proche de toutes les autres commandes prévues pour le fonctionnement du système d'agenouillement.

3.11.2.4. Tout système d'agenouillement placé sur un véhicule ne doit pas: permettre au véhicule de se déplacer à une vitesse supérieure à 5 km/h lorsque le véhicule se trouve à un niveau inférieur à la hauteur normale de déplacement, ou permettre le relèvement ou l'abaissement du véhicule lorsque le fonctionnement de la porte de service est bloqué pour une raison quelconque.

3.11.3. Monte-charge

3.11.3.1. Dispositions générales

3.11.3.1.1. Les monte-charge ne doivent pouvoir fonctionner qu'avec le véhicule à l'arrêt. Lors du levage de la plate-forme et avant le lancement de l'abaissement, un dispositif immobilisant le fauteuil roulant doit se mettre en place automatiquement.

3.11.3.1.2. La plate-forme du monte-charge doit avoir une largeur minimale de 800 mm et une longueur minimale de 1 200 mm et être capable de fonctionner avec une charge d'au moins 300 kg.

3.11.3.2 Exigences techniques complémentaires applicables aux monte-charge à entraînement mécanique

3.11.3.2.1. Le mécanisme doit être conçu de façon que, s'il est relâché, il revienne immédiatement en position déclenché. Le mouvement du monte-charge doit alors être immédiatement stoppé, et il doit être possible de relancer le mouvement dans un sens ou dans l'autre.



3.11.3.2.2. Un dispositif de sécurité (par ex. un mécanisme d'inversion) doit protéger les zones non visibles par l'opérateur et où le monte-charge en mouvement est susceptible de coincer ou d'écraser des objets.

3.11.3.2.3. En cas de mise en marche d'un de ces dispositifs, le mouvement du monte-charge doit être stoppé et inversé immédiatement.

3.11.3.3. Actionnement des monte-charge à entraînement mécanique

3.11.3.3.1. Lorsque le monte-charge dessert une porte de service située dans le champ de vision directe du conducteur, il peut être commandé par le conducteur depuis son siège.

3.11.3.3.2. Dans tous les autres cas, les commandes doivent être placées à côté du monte-charge, et ne doivent pouvoir être branchées et débranchées que depuis le siège du conducteur.

3.11.3.4. Monte-charge à commande manuelle



3.11.3.4.1. Les commandes doivent se trouver à proximité du monte-charge.

3.11.3.4.2. Les monte-charge à commande manuelle doivent être conçus de façon à pouvoir être actionnés sans effort excessif.

3.11.4. *Rampe*

3.11.4.1. Dispositions générales

3.11.4.1.1. Toute rampe ne doit pouvoir être utilisée qu'avec le véhicule à l'arrêt.

3.11.4.1.2. Les arêtes extérieures doivent être arrondies par un arc de cercle d'un rayon minimal de 2,5 mm, et les coins extérieurs par un arc de cercle d'un rayon minimal de 5 mm.

3.11.4.1.3. La rampe doit avoir une largeur minimale de 800 mm. La pente de la rampe, lorsque celle-ci est posée sur une bordure de 150 mm de haut, ne doit pas dépasser 12 %. Un système d'agenouillement peut être utilisé pour réaliser cet essai.

3.11.4.1.4. Toute rampe prête à être employée dont la longueur dépasse 1 200 mm doit être munie d'un dispositif empêchant le fauteuil roulant de tomber sur le côté de la rampe.

3.11.4.1.5. Toute rampe doit être à même de fonctionner en sécurité avec une charge de 300 kg.

3.11.4.2. Modes de fonctionnement

3.11.4.2.1. Le déploiement et le retrait de la rampe peuvent être à commande manuelle ou électrique.

3.11.4.3. Exigences techniques complémentaires applicables aux rampes à entraînement mécanique

3.11.4.3.1. Le déploiement et le retrait d'une rampe doivent être indiqués par des feux jaunes clignotants et un signal sonore; toute rampe doit porter des marques distinctives rétro-réfléchissantes rouges et blanches sur les arêtes extérieures.

3.11.4.3.2. Un dispositif de sécurité doit être prévu pour le déploiement horizontal de la rampe.

3.11.4.3.3. En cas de mise en marche d'un des ces dispositifs de sécurité, le mouvement de la rampe doit être immédiatement interrompu.

3.11.4.3.4. Le mouvement horizontal d'une rampe doit être interrompu lorsqu'elle est chargée d'une masse de 15 kg.

3.11.4.4. Actionnement des rampes à entraînement mécanique

3.11.4.4.1. Une rampe se trouvant à une porte de service dans le champ de vision directe du conducteur du véhicule peut être actionnée par celui-ci depuis son siège.

3.11.4.4.2. Dans tous les autres cas, les commandes doivent se trouver à côté de la rampe. Seul le conducteur depuis son siège doit être en mesure de les activer et de les désactiver.

3.11.4.5. Actionnement des rampes à commande manuelle

3.11.4.5.1. Ces rampes doivent être conçues de manière à pouvoir être actionnées sans effort excessif.

« Art. 78. - Accompagnateurs.

« La présence d'au moins un accompagnateur en plus du conducteur est obligatoire lorsque le véhicule transporte un nombre de personnes handicapées en fauteuils roulants supérieur à 8 sans excéder 15.

« La présence d'au moins deux accompagnateurs est obligatoire lorsque le véhicule transporte plus de 15 personnes handicapées en fauteuils roulants.

« Le transport dans un véhicule de plus de 25 personnes handicapées en fauteuils roulants est interdit.

« Art. 79. - Signalisation.

« A l'exception des autobus affectés à des services publics réguliers de transport, le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente de personnes handicapées en fauteuils roulants.

« Art. 80. - Maintien des personnes handicapées en fauteuils roulants.

« Le maintien sur le fauteuil des personnes handicapées lors des incidents normaux de circulation (freinage d'urgence, par exemple) sera assuré par le moyen d'une ceinture liée au fauteuil ou un système équivalent. »



« Art. 63. - Inscriptions et affichages.

« b) Le nombre maximum de passagers tant assis que debout ou couchés ou en fauteuil roulant doit être peint ou inscrit sur plaque fixe ou sur étiquette autocollante, à l'intérieur du véhicule.

10.7.1.1. ETAT

10.7.1.1.1. Détérioration I O I

10.7.1.2. FONCTIONNEMENT

SR/V/P33 - Plate-forme d'accès handicapés (10.7.1.2.)

Le fonctionnement du dispositif prévu pour permettre l'accès aux handicapés doit être vérifié (ex : plate forme, affaissement suspension, rampe, etc.).

10.7.1.2.1. Non fonctionnement | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'actionnement impossible ou inopérant de la plate-forme d'accès aux personnes handicapés ou en cas de non fonctionnement de l'arrêt d'urgence de la plate-forme.

10.7.1.2.2. Mauvais fonctionnement | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de fonctionnement aléatoire ou intermittent de la plate-forme.

10.7.1.2.3. Fonctionnement anormal O

Observation à saisir en cas de fonctionnement anormal de la plate-forme ou sa commande ne rentrant pas dans le cadre des points 10.7.1.2.1.ou10.7.1.2.3.

